

Parties au principal

Partie requérante: Gebr. Stolle GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Questions préjudicielles

- 1) Une carcasse de volaille dans laquelle une partie de la volaille non admissible est attachée à un des abats autorisés par le code de produit 0207 12 90 9990 ⁽¹⁾ relève-t-elle de cette position de la liste des produits de l'Organisation commune du marché?
- 2) Dans le cas d'une réponse négative à la première question: lors du contrôle douanier visant à déterminer si les marchandises présentées à l'exportation sont conformes à la position de la liste des produits de l'Organisation commune du marché mentionnée dans la déclaration à l'exportation, une marge d'erreur doit-elle être admise, de sorte qu'une anomalie ne serait pas préjudiciable en termes de restitution?

⁽¹⁾ JO L 322 du 1^{er} décembre 1998, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Craiova (Roumanie) le 6 juillet 2010 — Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu/Claudia Norica Vijulan

(Affaire C-335/10)

(2010/C 274/10)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova (Roumanie).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu.

Partie défenderesse: Claudia Norica Vijulan.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 110, premier alinéa, TFUE (ex-article 90CE) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre d'instituer une taxe présentant les caractéristiques de la taxe sur la pollution régie par l'OUG n° 50/2008 telle que modifiée par l'OUG n° 218/2008, étant exonérés de ladite taxe les véhicules à moteur M1 ayant une norme de pollution Euro 4 et une capacité cylindrique de moins de 2 000 cm³ ainsi que tous les véhicules à moteur N1 ayant une norme de pollution Euro 4 immatriculés pour la première fois en Roumanie ou dans un autre État membre au cours de la période du 15 décembre 2008 au 31 décembre 2009, mais non les véhicules à moteur d'occasion similaires ou concurrents provenant d'un autre État membre immatriculés avant le 15 décembre 2008, ladite taxe pouvant constituer une imposition intérieure frappant les biens originaires d'autres États membres indirectement discriminatoire par rapport à l'imposition des produits nationaux, protégeant la production nationale de voitures neuves?
- 2) L'article 110, premier alinéa, TFUE (ex-article 90CE) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre d'instituer une taxe présentant les caractéristiques de la taxe sur la pollution établie par l'OUG n° 50/2008 telle que modifiée par l'OUG n° 218/2008, étant exonérés de ladite taxe les véhicules à moteur M1 ayant une norme de pollution Euro 4 et une capacité cylindrique de moins de 2 000 cm³ ainsi que tous les véhicules à moteur N1 ayant une norme de pollution Euro 4 immatriculés pour la première fois en Roumanie ou dans un autre État membre au cours de la période du 15 décembre 2008 au le 31 décembre 2009, mais non les véhicules à moteur ayant d'autres caractéristiques techniques que celles précitées, immatriculés au cours de la même période dans d'autres États membres, ladite taxe pouvant constituer une imposition intérieure frappant les biens originaires d'autres États membres indirectement discriminatoire par rapport à l'imposition des produits nationaux, protégeant la production nationale de voitures neuves?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Craiova (Roumanie) le 6 juillet 2010 — Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu/Victor Vinel Ijac

(Affaire C-336/10)

(2010/C 274/11)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova (Roumanie).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Târgu-Jiu, Administrația Fondului pentru Mediu.

Partie défenderesse: Victor Vinel Ijac.

Question préjudicielle

L'article 110, premier alinéa, TFUE (ex-article 90CE) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre d'instituer une taxe présentant les caractéristiques de la taxe sur la pollution régie par l'OUG n° 50/2008, qui subordonne l'immatriculation en Roumanie des véhicules à moteur d'occasion importés et immatriculés auparavant dans d'autres États membres de l'Union européenne au paiement de la taxe sur la pollution, dans la mesure où cette taxe n'est pas perçue pour les véhicules à moteur d'occasion immatriculés en Roumanie lorsqu'ils sont vendus et donc réimmatriculés, ladite taxe pouvant constituer une imposition intérieure frappant les biens originaires d'autres États membres indirectement discriminatoire par rapport à l'imposition des produits nationaux?

Pourvoi formé le 08 juillet 2010 par Freixenet, SA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 27 avril 2010 dans l'affaire T-109/08, Freixenet/OHMI

(Affaire C-344/10 P)

(2010/C 274/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Freixenet, SA (représentants: F. de Visscher, E. Cornu et D. Moreau, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

— à titre principal: annuler l'arrêt du Tribunal, du 27 avril 2010, ainsi que la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 30 octobre 2007, et décider que la demande de marque communautaire n° 32 532 satisfait aux conditions pour être publiée conformément à l'article 40 du règlement n° 40/94 [devenu l'article 39 du règlement n° 207/2009];

— subsidiairement, annuler l'arrêt du Tribunal du 27 avril 2010;

— en tout état de cause, condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, elle invoque essentiellement la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 73 (seconde phrase) et 38 (paragraphe 3) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire ⁽¹⁾ [devenus articles 75 (seconde phrase) et 37 (paragraphe 3) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire ⁽²⁾].

La première branche de ce moyen tient au non-respect de la règle du contradictoire. Selon la requérante, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal dans l'arrêt attaqué, la chambre de recours de l'OHMI aurait, dans la décision qui a été déférée au Tribunal, opérée une nouvelle appréciation du caractère distinctif de la marque de la requérante, sans permettre à la requérante de formuler des observations sur cette nouvelle approche. À cet égard, la justification donnée par le Tribunal à la décision de la première chambre de recours serait inexacte et insuffisante au regard du principe de loyauté procédurale et du respect dû aux droits de la défense. L'arrêt attaqué violerait également le principe des droits de la défense et de la loyauté procédurale en jugeant que l'Office puisse communiquer à la requérante une série d'éléments de fait en indiquant à celle-ci qu'il entend fonder sa décision de refus sur ces éléments et puis, après avoir reçu les observations écrites de la requérante sur ces éléments, décider de les écarter au moins partiellement et de fonder sa décision sur une appréciation factuellement et conceptuellement différente, sans donner à la requérante la possibilité de faire valoir une quelconque observation.

Par sa deuxième branche, la requérante allègue principalement une violation, par le Tribunal, de l'exigence de motivation en ce que l'arrêt attaqué ne pouvait considérer comme suffisamment motivée la décision de la première chambre de recours sur l'application de l'article 7, paragraphe 1 b), qui ne précise aucune des pièces sur lesquelles elle entend se fonder, ni juger que le renvoi à des éléments de preuve auraient été superflus parce que la première chambre de recours se serait prétendument appuyée sur des «déductions faites de l'expérience pratique». De plus, l'incertitude des faits et des pièces sur lesquels l'Office et le Tribunal sauraient fondés, affectent tant les droits de la défense que l'exigence de motivation inscrite à l'article 73 du règlement n° 40/94 précité.